

**Message
relatif à la prolongation de la durée de validité
de l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes domiciliées à l'étranger**

du 15 mars 1982

Madame et Monsieur les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation notre message à l'appui d'un projet visant à prolonger la durée de validité de l'arrêté fédéral du 21 mars 1973 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.

Veillez agréer, Madame et Monsieur les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

15 mars 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

Message

1 Situation initiale

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 21 mars 1973 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (RS 211.412.41) a été prolongée pour la dernière fois de cinq ans le 24 juin 1977 (RO 1977 1689). Elle échoit le 31 décembre 1982. A cette date, l'arrêté fédéral devrait être remplacé par une loi fédérale, dont nous avons soumis le projet avec message à l'appui le 16 septembre 1981 (FF 1981 III 553). La discussion au sein de la commission du Conseil national, en février 1982, a toutefois fait apparaître qu'on ne pouvait pas escompter que le projet soit approuvé à temps. Comme on ne saurait renoncer, ne serait-ce que momentanément, aux mesures législatives que requiert la demande toujours forte en provenance de l'étranger, il ne reste que la possibilité de prolonger encore une fois la durée de validité de l'arrêté fédéral actuel.

2 Modification de l'arrêté fédéral

Nous estimons réaliste de prévoir un délai supplémentaire de deux ans jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Etant donné que cette échéance ne peut être fixée avec précision, la durée de validité de l'arrêté fédéral est liée à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale. Simultanément, le terme fixe du 31 décembre 1984 tient compte des exigences de l'article 6, 1^{er} alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (RS 171.11).

3 Conséquences financières, effets sur l'état du personnel, grandes lignes de la politique gouvernementale, constitutionnalité du projet, droit international

Nous vous renvoyons à nos messages antérieurs (FF 1972 II 1237, 1977 I 49, 1981 III 553) pour ce qui a trait aux conséquences financières, aux effets sur l'état du personnel, aux grandes lignes de la politique gouvernementale, à la constitutionnalité du projet et à sa compatibilité avec les traités que la Suisse a conclus avec des Etats étrangers. Rien ne s'oppose, de ce point de vue, à la prolongation de l'arrêté fédéral.

27363

Arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1982¹⁾,
arrête :

I

L'arrêté fédéral du 21 mars 1973²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 33 Durée

Le présent arrêté a effet jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'une loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1984.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

27363

¹⁾ FF 1982 I 1069

²⁾ RS 211.412.41

Message relatif à la prolongation de la durée de validité de l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger du 15 mars 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	82.016
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.04.1982
Date	
Data	
Seite	1069-1071
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 355

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.